

**SÉANCE ORDINAIRE** du conseil municipal tenue le lundi 14 janvier 2019 à 20 h, à la salle de l'âge d'or de l'édifice municipal des Éboulements sous la présidence du maire Pierre Tremblay et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents : Sylvie Bolduc  
Diane Tremblay  
Emmanuel Deschênes  
Mario Desmeules  
Jimmy Perron  
Était absent : Johnny Gauthier

### **ORDRE DU JOUR**

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 DÉCEMBRE 2018, DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET DU 11 DÉCEMBRE 2018 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2018
3. ADOPTION DES COMPTES
4. ADOPTION DU RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 210-18 « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX »
5. ADOPTION DU RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 211-18 « RÈGLEMENT RÉGISSANT LES COMPTES DE TAXES ET LE TAUX D'INTÉRÊT »
6. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS, DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$ »
7. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 212-19 « RÈGLEMENT RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$ »
8. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT, LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX »
9. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 213-19 « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT, LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX »
10. ADOPTION DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL
11. RÉSOLUTION PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ)
12. SÉCURITÉ CIVILE – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – VOLET 1
13. MISE EN COLLECTION
14. RÉSOLUTION – VENTE DU LOT 5 440 272
15. REPRÉSENTATION
16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

### **PROCÈS-VERBAL**

#### **01-01-19 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté.

#### **02-01-19 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018, de la séance extraordinaire du budget du 11 décembre 2018 et de la séance extraordinaire du 11 décembre 2018**

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018 soit adopté.

Il est proposé par Jimmy Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du budget du 11 décembre 2018 soit adopté.

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 décembre 2018 soit adopté.

### **03-01-19 Adoption des comptes**

Il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la liste des comptes telle que présentée ci-dessous soit adoptée.

#### **GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION**

PIERRETTE PAIEMENT (remb. taxes)	150.83 \$
NATHALIE PILOTE (remb. taxes)	276.03 \$
RAYMOND SAVARD (remb. taxes)	584.27 \$
ISABELLE TREMBLAY (remb. taxes)	164.60 \$
MARIELLE TREMBLAY (remb. taxes)	163.19 \$
AUTHENTIQUE AUBERGE DE CHARLEVOIX	1 762.26 \$
ADMQ	1 038.22 \$
BELL CANADA	259.95 \$
BELL MOBILITÉ CELL.	260.45 \$
BMR S.DUCHESNE INC.	34.08 \$
BRASSARD BURO	59.78 \$
COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX	45.99 \$
CORPORATE EXPRESS	556.79 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	85.76 \$
DÉRY TÉLÉCOM	41.34 \$
VISA	34.48 \$
ÉNERGIE SONIC	4 964.42 \$
ÉNERGIE SONIC	2 258.24 \$
ÉQUIPEMENT GMM INC.	185.65 \$
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	108.00 \$
HYDRO-QUÉBEC	1 089.32 \$
M.R.C. DE CHARLEVOIX	14.39 \$
MJS INC.	251.35 \$
PG SOLUTIONS	7 013.48 \$
POSTES CANADA	445.50 \$
POSTES CANADA	2 163.26 \$
PRODUITS SANITAIRES CHARLEVOIX	121.60 \$
RAM GESTION D'ACHATS	464.22 \$
SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE ET D'ÉCOLOGIE DE CHARLEVOIX	70.00 \$
TRIBU STRATÉGIE	5 703.33 \$
SOCIÉTÉ MUTUELLE DE PRÉVENTION	952.05 \$
	<hr/>
	<b>31 322.83 \$</b>

#### **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	380.11 \$
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	131.24 \$
BELL CANADA	107.69 \$
BELL MOBILITÉ PAGET	692.76 \$
BRIGADE POMPIER	3 890.00 \$
COMMUNICATION CHARLEVOIX	508.13 \$
COUR MUNICIPALE (VILLE BAIE ST-PAUL)	1 256.00 \$
ÉNERGIE SONIC	351.77 \$
EXTINCTEUR CHARLEVOIX	86.58 \$
GARAGE L ET H TREMBLAY	1 386.60 \$
HYDRO QUÉBEC	2 155.63 \$
INFO PAGE	190.74 \$
M.R.C. DE CHARLEVOIX	591.02 \$
PG SOLUTIONS	735.84 \$

PHARMACIE DAVID VILLENEUVE	22.73 \$
VILLE DE BAIE SAINT-PAUL	46.40 \$
	<hr/>
	<b>12 533.24 \$</b>

**VOIRIE-TRANSPORT**

BELL CANADA	107.69 \$
BELL MOBILITÉ CELL	119.25 \$
BAIE ST-PAUL PLYMOUTH CHRYSLER	368.84 \$
BMR S.DUCHESNE INC.	500.83 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	48.30 \$
DISTRIBUTION SIMARD	324.08 \$
ÉQUIPEMENTS LOURDS PAPINEAU INC.	201.21 \$
ENTREPRISES JACQUES DUFOUR ET FILS	352.58 \$
ESSO	5 754.78 \$
EXCAVATION JONATHAN BOIVIN	2 486.76 \$
F.MARTEL	55.74 \$
GARAGE EDMOND BRADET INC.	410.27 \$
GARAGE L ET H TREMBLAY DIV. MECKPRO	916.87 \$
GARAGE MÉCANIQUE DESCHÊNES	676.74 \$
HYDRO-QUÉBEC	799.48 \$
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE	137.97 \$
LES JARDINS DU CENTRE	287.44 \$
LOCATION GALIOT INC.	221.70 \$
MACPEK	66.86 \$
MARC TREMBLAY	440.00 \$
MINI EXCAVATION HDF	2 839.88 \$
NAPA	172.67 \$
OPTIMAX	179.36 \$
PUROLATOR	31.72 \$
PROMOTEK	519.65 \$
QUINCAILLERIE ALPHIDE TREMBLAY	58.02 \$
SERVICE CT	91.98 \$
SIMARD SUSPENSION	362.45 \$
SOLUGAZ	10.35 \$
TOROMONT CAT	281.77 \$
TREMBLAY-FORTIN ARPENTEURS-GÉOMETRES	640.99 \$
UNI-SELECT CANADA STORES INC.	3 094.88 \$
	<hr/>
	<b>22 561.11 \$</b>

**ÉCLAIRAGE DES RUES**

S. COTÉ ÉLECTRIQUE INC.	770.34 \$
HYDRO-QUÉBEC	1 253.00 \$
	<hr/>
	<b>2 023.34 \$</b>

**URBANISME ET ZONAGE**

ALLOCATIONS CCU	380.00 \$
AUTHENTIQUE AUBERGE DE CHARLEVOIX	399.26 \$
MRC CHARLEVOIX	2 351.53 \$
PG SOLUTIONS	2 201.77 \$
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'URBANISME	162.11 \$
	<hr/>
	<b>5 494.67 \$</b>

**AQUEDUC**

BELL MOBILITÉ CELL.	41.16 \$
PUROLATOR	26.43 \$
HYDRO QUÉBEC	3 288.65 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	295.47 \$
VISA	52.19 \$
	<hr/>
	<b>3 703.90 \$</b>

**ASSAINISSEMENT DES EAUX**

BELL CANADA	94.39 \$
CLAUDE GAUTHIER	450.00 \$
SOLUTIA TÉLÉCOM	81.57 \$
HYDRO QUÉBEC	2 067.24 \$

MAXXAM ANALYTIQUE	148.32 \$
PUROLATOR	5.30 \$
	<b>2 846.82 \$</b>
<b><u>LOISIRS ET CULTURE</u></b>	
BELL CANADA	101.70 \$
GARAGE JEAN-CLAUDE SIMARD	77.42 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	173.50 \$
HYDRO QUÉBEC	513.22 \$
SOCAN	212.78 \$
UNI SELECT)	826.50 \$
MARIE-EVE GARCEAU	105.00 \$
VANESSA BOLET GRAVEL	53.00 \$
DANY GAUTHIER	45.00 \$
	<b>2 108.12 \$</b>
<b><u>TRAVAUX TECO</u></b>	
LES EXCAVATIONS LAFONTAINE INC.	6 289.56 \$
	<b>6 289.56 \$</b>
<b><u>COUR ÉDIFICE MUNICIPAL</u></b>	
STÉPHANE BRISSON ARPENTEUR-GÉOMETRE	1 298.07 \$
PUROLATOR	5.30 \$
DÉNEIGEMENT DANIEL LACHANCE	5 498.51 \$
	<b>6 801.88 \$</b>
<b><u>FEPTEU</u></b>	
LABORATOIRE D'EXPERTISES DE QUÉBEC LTÉE	1 083.64 \$
	<b>1 083.64 \$</b>
<b><u>FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE</u></b>	
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE	1 937.50 \$
	<b>1 937.50 \$</b>
<b><u>GESTION DES DÉCHETS</u></b>	
CORPORATION RÉSERVE DE LA BIOSPHÈRE DE CHARLEVOIX	2 738.70 \$
	<b>2 738.70 \$</b>
<b><u>SIÈGE D'ESCALIER</u></b>	
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	482.90 \$
	<b>482.90 \$</b>
<b><u>PONT PETIT RUISSEAU SAINT-JOSEPH</u></b>	
ALAIN-JACQUES SIMARD	238 813.72 \$
	<b>238 813.72 \$</b>
<b>TOTAL</b>	<b>340 741.93 \$</b>

**04-01-19 Adoption du règlement n° 210-18 « Règlement ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière ainsi que les tarifs de compensation pour les services municipaux »**

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité des Éboulements a adopté son budget ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 11 décembre 2018 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du conseil lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l’unanimité des conseillers présents,

**QUE** le règlement numéro 210-18 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le règlement abroge tous les règlements antérieurs au regard des taxes et des tarifs de compensation et le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s’il était ici au long reproduit.

#### **ARTICLE 2 – EXERCICE FINANCIER**

Le taux de la taxe et des tarifs énumérés ci-après s’applique pour l’année fiscale 2019.

#### **ARTICLE 3 – VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

3.1 Les catégories d’immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- la catégorie des immeubles non résidentiels (INR);
- la catégorie des immeubles industriels;
- la catégorie des terrains vagues desservis (TVD);
- la catégorie des immeubles agricoles;
- la catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d’évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1) s’appliquent.

#### **ARTICLE 4 – TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

##### 4.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à **soixante-six cents (0,66 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d’évaluation en vigueur.

##### 4.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **quatre-vingt-trois cents (0,83 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d’évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s’il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

##### 4.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **soixante-six**

**cents (0,66 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### 4.4 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **soixante-six cents (0,66 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### 4.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **soixante-six cents (0,66 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### 4.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à **soixante-six cents (0,66 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### 4.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels (résidentiels)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résiduels (résidentiels) est fixé à **soixante-six cents (0,66 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

### **ARTICLE 5**

#### SERVICE D'AQUEDUC

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 215, 227, et 75-00 de :

146 \$	immobilisation — Les Éboulements
125 \$	opération — Les Éboulements

249 \$	immobilisation — Saint-Joseph-de-la-Rive
166 \$	opération — Saint-Joseph-de-la-Rive
5 \$/m <sup>3</sup>	immeubles dotés d'un compteur d'eau

Soit exigé et prélevé pour l'année 2019 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 215, 227, et 75-00 ou qui bénéficient du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

## **ARTICLE 6**

### TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 215 et 75-00 de :

111 \$	immobilisation — Les Éboulements
165 \$	opération — Les Éboulements
284 \$	immobilisation — Saint-Joseph-de-la-Rive
101 \$	opération — Saint-Joseph-de-la-Rive

Soit exigé et prélevé pour l'année 2019 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéro 215 et 75-00 ou qui bénéficient du service d'égout. Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

## **ARTICLE 7**

### DÉVELOPPEMENT LA SEIGNEURIE

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 80-08, 91-09, et 125-11 de :

325 \$ Pavage

Soit exigé et prélevé pour l'année 2019 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 80-08, 91-09 et 125-11. Le tarif pour le pavage doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 80-08, 125-11 et 189-17 de :

166 \$	Aqueduc immobilisation
125 \$	Aqueduc opération

Soit exigé et prélevé pour l'année 2019 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 80-0, 125-11, et 189-17 ou qui bénéficient du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

## **ARTICLE 8**

### DÉVELOPPEMENT DOMAINE CHARLEVOIX

Qu'un tarif unitaire tel que prévu au règlement numéro 169-14 de :

315 \$ Pavage

Soit exigé et prélevé pour l'année 2019 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par le règlement numéro 169-14. Le tarif pour le pavage doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

## **ARTICLE 9**

### SERVICE DE LA GESTION DES DÉCHETS

Qu'un tarif annuel de :

155 \$ logement

310 \$ commerciale et auberge de moins de 10 chambres

465 \$ auberge de 10 chambres et plus

Soit exigé et prélevé pour l'année 2019 de tous les usagers du service de cueillette sélective.

Les tarifs pour ce service doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

## **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

### **05-01-19 Adoption du règlement n° 211-18 « Règlement régissant les comptes de taxes et le taux d'intérêt**

**ATTENDU QUE** le règlement sur le paiement des taxes publié dans la Gazette officielle, partie II, le 5 octobre 1983 prescrit des modalités spécifiques pour le compte de taxes;

**ATTENDU QUE** la municipalité des Éboulements désire apporter les précisions nécessaires dans l'application dudit règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 11 décembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que :

## **ARTICLE 1**

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation pour services municipaux) dépasse 300 \$ (trois cents dollars) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre (4) versements égaux, dont le premier devient à échéance trente (30) jours après la date de l'envoi du compte, le second versement quatre-vingt-dix (90) jours du premier versement, le troisième versement soixante (60) jours du deuxième versement et le quatrième versement soixante (60) jours du troisième versement.



## **ARTICLE 2**

Les prescriptions de l'article 1 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 3**

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescriptions applicables commence à courir à la date d'échéance du versement.

## **ARTICLE 4**

Le taux d'intérêt est fixé à 12 % annuellement et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

## **ARTICLE 5**

Il est par le présent règlement, imposé des frais de 20 \$ pour tout chèque émis à la municipalité et qui lui est retourné avec la mention sans provision ou pour tout autre motif pour lequel l'institution financière exige des frais d'administration

## **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **06-01-19 Avis de motion « Règlement relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$**

Conformément à l'article 1445 du Code municipal, Jimmy Perron, conseiller, donne avis de motion de la présentation d'un règlement relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

Conformément à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

### **Présentation du projet de règlement n° 212-19 « Règlement relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$**

La présentation du règlement n° 212-19, telle que ci-dessous décrit :

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, RLRQ c. D-15.1 une municipalité peut, par règlement fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 14 janvier 2019 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du conseil lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2019;

## **ARTICLE 1 – DISPOSITION GÉNÉRALE**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Base d'impositions : La base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi

Loi : La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1)

La Municipalité : La Municipalité des Éboulements

Transfert : Transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi

## **ARTICLE 2 – ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

La Municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000 \$ selon les taux suivants :

1. sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ : 3 %

## **ARTICLE 3 - INDEXATION**

Chacun des montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition prévues à l'article 2 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

## **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **07-01-19 Avis de motion « Règlement décrétant le traitement, la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux »**

Conformément à l'article 1445 du Code municipal, Mario Desmeules, conseiller, donne avis de motion de la présentation d'un « règlement décrétant le traitement, la rémunération, l'allocation et le remboursement des élus municipaux ».

Conformément à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

### **08-01-19 Adoption du projet de règlement n° 213-19 « Règlement décrétant le traitement, la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux »**

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la municipalité des Éboulements a adopté le 5 mars 2018, le règlement no 202-18 concernant la rémunération des élus;

**CONSIDÉRANT** l'imposition, au fédéral, des allocations de dépenses au 1<sup>er</sup> janvier 2019;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal désire modifier le traitement des élus en conformité avec la Loi sur le traitement des élus (L.R.Q., CHAP. T-11.001);

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2019 par Mario Desmeules, conseiller ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le projet de règlement n<sup>o</sup> 213-19 soit adopté comme suit :

**ARTICLE 1 — PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 — ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement n<sup>o</sup> 202-18.

**ARTICLE 3 — RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 4 – TRAITEMENT POUR LES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération de base du maire est fixée à 12 525 \$. La rémunération de base d'un conseiller est fixée à 4 175 \$. La rémunération de base du maire et des conseillers sera indexée à compter de 2020 selon les dispositions de l'article 7.

L'allocation de base du maire et des conseillers est fixée à 50 % de la rémunération de base. Le maire recevra à ce titre 6 263 \$ et les conseillers recevront 2 087 \$. L'allocation de base du maire et des conseillers sera indexée à compter de 2020 selon les dispositions de l'article 7.

**ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Le membre du conseil qui exerce la fonction de président du conseil en l'absence du maire a droit à une rémunération additionnelle de 50 \$ par séance.

**ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT**

Le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire pour une période d'au moins trente (30) jours continus (sur présentation d'un avis du maire confiant sa charge au maire suppléant).

Cette rémunération additionnelle est versée à compter de ce moment jusqu'au jour où cesse le remplacement. Cette rémunération, majorée de la rémunération de base du conseiller, sera égale à la rémunération de base du maire.

#### **ARTICLE 7 – INDEXATION**

Les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de janvier 2020, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon l'Institut de la statistique du Québec, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec ou de 2 % étant le plus élevé des deux.

#### **ARTICLE 8 – VERSEMENTS**

Les rémunérations et les allocations de dépenses sont versées mensuellement selon le calendrier de paie des employés.

#### **ARTICLE 9 – COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU**

Sous l'autorité du maire ou de son remplaçant, les membres du conseil municipal appelés à intervenir lors des situations d'urgence seront compensés pour les pertes financières qu'ils pourraient subir, et ce, dans l'exercice de leurs fonctions d'élus municipaux. La compensation sera un montant égal à ce qui suit :

- Lorsque le membre du conseil est contraint de s'absenter de son travail, il a droit au remboursement de sa perte de salaire, jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 \$ l'heure, pour un maximum de 500 \$ pour une période de 24 heures;
- Le membre du conseil qui n'est pas un salarié et qui est contraint d'abandonner son occupation régulière a droit à un montant équivalant à 35 \$ l'heure, pour un montant maximum de 350 \$ par période de 24 heures.

#### **ARTICLE 10 – CONDITION DE VERSEMENT DE LA COMPENSATION**

Pour recevoir la compensation calculée selon l'article 9 du présent règlement, le membre du conseil doit produire au directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité une preuve écrite indiquant qu'il a été absent de son travail pour la période concernée et qu'il a soit été non rémunéré, soit qu'il a dû recourir à un congé payé sous une forme quelconque.

Si le membre du conseil n'est pas un salarié, il doit produire une déclaration solennelle indiquant qu'il a dû abandonner son occupation régulière pendant la période concernée.

Le conseil autorise, par résolution, le paiement des compensations sur la base du dépôt par la directrice générale et secrétaire-trésorière d'un état détaillé préparé par celui-ci.

#### **ARTICLE 11 – REMBOURSEMENT DÉPENSES – AUTORISATION PRÉALABLE**

En outre des allocations de dépenses prévues à l'article 4 du présent règlement, le conseil pourra autoriser le paiement des frais de déplacement réellement encourus par un membre du conseil pour le compte de la municipalité, pourvu qu'elles aient été autorisées préalablement par résolution du conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne, pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la Municipalité du montant réel de la dépense.

Le remboursement s'applique à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité autrement qu'à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci, d'un organisme supramunicipal, ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenus aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **09-01-19 Adoption de la politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail**

**ATTENDU QUE** toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les normes du travail* (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

**ATTENDU QUE** la Municipalité des Éboulements s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

**ATTENDU QUE** la Municipalité des Éboulements entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

**ATTENDU QUE** la Municipalité des Éboulements ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

**ATTENDU QU'il** appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

**EN CONSÉQUENCE**, la Municipalité des Éboulements adopte la présente Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.

**10-01-19 Résolution programme de la taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ)**

**ATTENDU QUE** la municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)* pour les années 2014-2018;

**ATTENDU QUE** la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

**11-01-19 Sécurité civile – Demande d'aide financière – Volet 1**

**ATTENDU QUE** le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de*

*sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 1 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

**ATTENDU QUE** la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

**QUE** la municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 4 500 \$, dans le cadre du **Volet 1** du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 8 800 \$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 4 300 \$;

**QUE** la municipalité autorise Linda Gauthier, directrice générale, à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

#### **12-01-19 Mise en collection**

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire de l'immeuble portant le matricule ci-dessous mentionné a été avisé par courrier que la municipalité entreprendrait des mesures visant à recouvrer la somme des taxes municipales qui lui est due si aucune entente de paiement n'était prise entre les parties;

**CONSIDÉRANT** qu'en date de la présente, ce compte demeure toujours impayé;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

**QUE** le compte de taxes portant le matricule 1265 99 9596 soit transmis à la firme Gagné Letarte SENCRL avocats, pour le recouvrement de la somme due s'élevant à 3 802.22 \$.

#### **13-01-19 Résolution – Vente du lot 5 440 272**

**CONSIDÉRANT** l'entente intervenue entre la municipalité des Éboulements et Monsieur Alain-Jacques Simard en date du 18 octobre 2018 (référence résolution 186-10-2018);

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- de procéder à la vente du lot 5 440 272 à Monsieur Alain-Jacques Simard pour la somme de 1 \$;

- d'autoriser Monsieur Pierre Tremblay, maire et Madame Linda Gauthier, directrice générale à signer tous les

documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

### **Représentation**

Les membres du conseil informent l'assemblée des différentes représentations effectuées au cours des dernières semaines.

### **Certificat de crédit**

Je soussignée, Linda Gauthier, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Linda Gauthier  
Secrétaire-trésorière

### **14-01-19 Levée de l'assemblée**

Il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 20 h 55 les points à l'ordre du jour ayant été traités.

---

Pierre Tremblay  
Maire

---

Linda Gauthier  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière